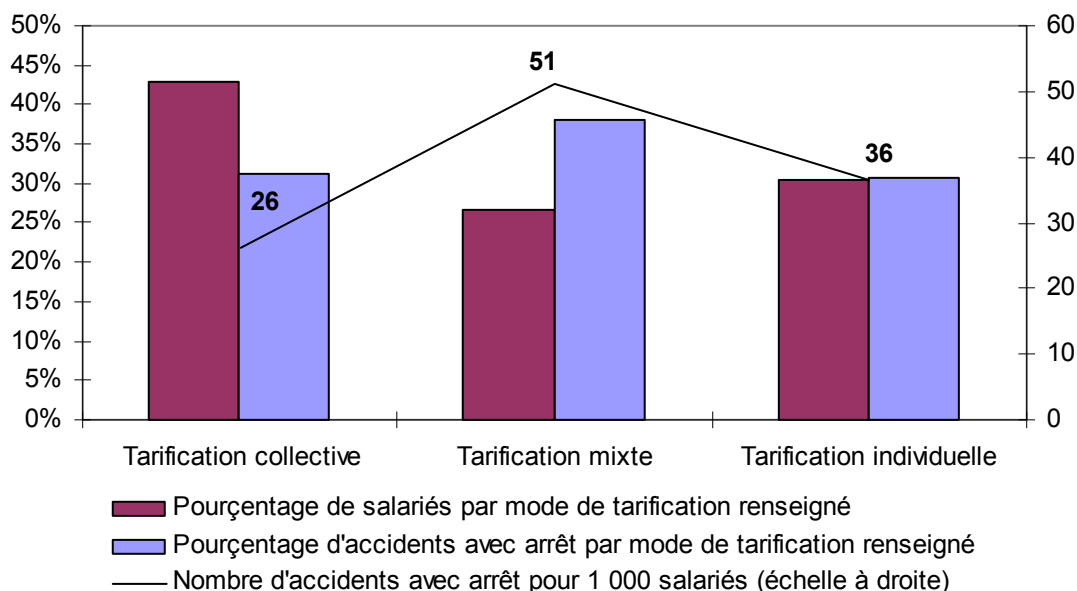


### Indicateur n° 11 : Répartition des salariés et du nombre d'accidents avec arrêt en fonction du mode de tarification (individuelle / mixte / collective)

Répartition, en pourcentage du total, des effectifs salariés et des accidents du travail (\*) avec arrêt selon le mode de tarification des entreprises en 2011



Source : CNAMTS (statistiques nationales technologiques) - 2012.

(\*) Sont comptabilisés les accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt d'au moins 24 heures en 2011.

Lecture : 42,9 % des salariés du régime général travaillent dans des entreprises à tarification collective qui concentrent 31,1 % des accidents, soit 26 accidents pour 1 000 salariés dans ces entreprises.

Le mode de tarification des cotisations AT-MP est différencié principalement en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise, mais aussi, dans certains cas, en fonction du secteur d'activité (BTP, intérim, ...) et/ou de la localisation géographique (Alsace-Moselle) (cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques). Trois modes de tarification coexistent : du plus mutualisé (tarification collective) au moins mutualisé (tarification individuelle), en passant par une situation intermédiaire (tarification mixte).

En 2011, 30,4 % des salariés sont concernés par la tarification individuelle (entreprises de plus de 200 salariés) contre 26,7 % pour la tarification mixte (entreprises ayant de 10 à 199 salariés) et 42,9 % par la tarification collective (entreprises de moins de 10 salariés).

Le rapport du nombre de sinistres aux effectifs montre que les entreprises à tarification collective constituent la catégorie la moins accidentogène (taux de 26 pour 1 000), derrière les entreprises à tarification individuelle (36 pour 1 000), et les entreprises à tarification mixte (taux de 51 pour 1 000). Sans même évoquer de possibles effets de composition liés à la corrélation entre sinistralité et taille et donc mode de tarification au niveau individuel de l'entreprise, cette hiérarchie peut s'expliquer par la sensibilisation des petites structures à la survenue de sinistres, et à la place croissante accordée par les grandes entreprises aux politiques de prévention des accidents du travail.

D'un point de vue dynamique, le nombre d'accidents du travail reste à peu près stable quel que soit le mode de tarification appliqué (51 accidents pour les entreprises soumises à la tarification mixte en 2010, 37 pour celles soumises à la tarification individuelle et 26 pour celles soumises à la tarification collective).

**Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10 :**

La notion d'accident avec arrêt est définie à l'indicateur de cadrage n° 2, 2<sup>ème</sup> sous-indicateur. Les effectifs de salariés sont estimés par la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de l'année.

En 2011, année sur laquelle porte cet indicateur, la tarification des AT-MP avait les caractéristiques suivantes.

La *tarification collective* s'applique aux entreprises de moins de 10 salariés et, à titre dérogatoire pour certaines activités, à certaines entreprises de 200 salariés et plus (décret du 6 décembre 1995).

La *tarification mixte* s'applique aux entreprises ayant de 10 à 199 salariés.

La *tarification individuelle* s'applique aux entreprises de plus de 200 salariés.

Les modes de tarification se distinguent par le calcul du taux net appliqué aux établissements (cf. indicateur « Objectifs / Résultats » n° 3-2), et plus particulièrement par la part de leur taux propre qui leur est imputée. Ainsi, le taux net, ou taux réel, est calculé :

- au niveau national pour l'estimation du taux net moyen annuel,
- au niveau de chaque établissement pour les entreprises relevant de la tarification individuelle ou mixte : le taux réel de chaque établissement est calculé à partir de son taux brut propre,
- au niveau de chaque branche professionnelle pour la fixation du barème annuel des taux de cotisations d'AT-MP, applicable aux entreprises à tarification collective.

Nombre de salariés de l'entreprise	Mode de tarification applicable	Fraction du taux réel propre à l'établissement	Fraction du taux collectif correspondant à l'activité de l'établissement
Moins de 10 salariés	Collectif	0	1
10 à 199 salariés	Mixte	$\frac{E-9}{191}$ <sup>(1)</sup>	$1 - \frac{E-9}{191}$
200 salariés et plus <sup>(2)</sup>	Individuel « coût réel »	1	0

(1) E = effectif moyen de l'entreprise ou de l'établissement.  
 (2) Par dérogation, certaines entreprises de 200 salariés et plus appliquent une tarification collective (arrêté du 6 décembre 1995).

Pour les entreprises du BTP, la définition de l'établissement est différente du cas général. Au sein d'une même entreprise, peuvent être considérés comme des établissements distincts et, à ce titre, se voir attribuer une tarification spécifique :

- l'ensemble des chantiers relevant d'un même code risque ;
- l'ensemble des dépôts, ateliers, magasins et services relevant d'un même code risque ;
- le siège social et les bureaux.

Pour les entreprises du BTP à tarification mixte ou réelle, la valeur du risque tient compte du produit du coût moyen de ces accidents par leur nombre au lieu des capitaux représentatifs des rentes et des accidents mortels.

En Alsace-Moselle, une tarification spécifique s'applique, qui est fonction de l'effectif du ou des établissements appartenant à la même entreprise, à savoir :

Effectif Entreprises hors BTP	Effectif Entreprises de BTP	Mode de tarification Alsace Moselle
Moins de 50 salariés	Moins de 50 salariés	<b>Tarification collective</b> Taux fixé en fonction des résultats statistiques régionaux
Entre 50 et 199 salariés	Entre 50 et 499 salariés	<b>Tarification mixte</b> Taux déterminé par la CRAM Alsace-Moselle en additionnant une fraction de taux réel et une fraction complémentaire de taux collectif
200 salariés et plus	500 salariés et plus	<b>Tarification individuelle réelle</b> Taux déterminé par la CRAM Alsace-Moselle en fonction des résultats statistiques de l'entreprise

D'autres règles spécifiques s'appliquent à des catégories d'entreprises ou d'établissements particuliers. On citera notamment les établissements de travail temporaire, les sièges sociaux et bureaux, les établissements nouvellement créés, les établissements ou collectivités gérant la totalité du risque (en auto-assurance), les exploitations minières ou assimilées, les élèves et étudiants de l'enseignement technique, les centres de formation professionnelle ou encore les personnes ayant souscrit une assurance volontaire.